

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n° 7)**

**c.**

**OEB**

**122<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3714**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. O. D. L. le 9 décembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision implicite du Président de l'Office européen des brevets de ne pas accepter les conclusions de la Commission médicale concernant son invalidité.

2. Le 14 août 2014, le requérant fut avisé que la Commission médicale avait conclu qu'il était atteint d'une invalidité et qu'il serait informé dès que possible des conséquences administratives de cette conclusion. Entre-temps, son congé de maladie fut prolongé.

3. Quelques semaines plus tard, il demanda à quelle date une décision serait prise sur son cas. Il lui fut répondu que la question était traitée par les voies hiérarchiques habituelles.

4. Dans un courriel du 29 septembre 2014, après avoir envoyé plusieurs rappels à l'administration, il demanda explicitement qu'une décision au sujet de son invalidité soit prise par le Président de l'Office ou au nom de celui-ci. Le 10 octobre 2014, l'administration lui répondit que la décision définitive pouvait être attendue «très prochainement».

5. Le 9 décembre 2014, le requérant déposa sa septième requête auprès du Tribunal. Il remplit le point 3 b) de la formule de requête, indiquant qu'aucune décision expresse n'avait été prise, dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, au sujet de la réclamation qu'il avait notifiée à l'OEB le 29 septembre 2014.

6. L'article VII, paragraphe 3, du Statut dispose notamment que, «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive».

7. La «décision touchant ladite réclamation» à laquelle fait référence cette disposition ne renvoie pas nécessairement à la décision définitive concernant cette réclamation. En effet, comme l'a maintes fois rappelé le Tribunal, lorsque, dans le cadre du traitement d'une demande qui lui est adressée, l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, en la transmettant par exemple à l'organe consultatif de recours compétent, cette démarche constitue en elle-même une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3552, au considérant 2, 3456, au considérant 4, 3428, au considérant 18, et 3356, au considérant 15).

8. En décembre 2014, après avoir déposé sa requête, le requérant reçut la décision définitive du Président sur son affaire, qui avait été prise sur la base de la recommandation de la Commission médicale. Il transmet une copie de cette décision au Tribunal le 23 janvier 2015.

9. Le 12 février 2015, compte tenu de ce fait, le greffe indiqua au requérant qu'il devrait retirer sa septième requête et former une nouvelle requête contre la décision définitive du Président. Il fut alors porté à son attention qu'il ressortait très clairement de ses écritures que l'administration avait en fait répondu à sa demande du 29 septembre, même s'il n'avait pas reçu la décision définitive du Président au moment où il avait déposé sa requête.

10. Le requérant refusa toutefois de retirer sa septième requête, se bornant à demander que la formule de requête soit modifiée de sorte à indiquer qu'il attaquait sa fiche de salaire de septembre 2014, laquelle témoignait selon lui du rejet de sa demande. Il fournit par la suite une copie de cette fiche de salaire. Cette demande fut rejetée.

11. Lorsque, au moment de son dépôt, une requête contestant une décision implicite ne satisfait pas aux exigences de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, le simple fait d'invoquer une décision explicite prise ultérieurement au dépôt de cette requête ne saurait en soi remédier à cette irrégularité. Ce n'est que lorsque la requête telle que déposée initialement était recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 3, que celle-ci peut par la suite être considérée comme étant dirigée contre une décision explicite prise en cours de procédure et sur laquelle les parties ont pu s'exprimer dans leurs écritures.

12. Il est de jurisprudence constante qu'il ne peut être dérogé à l'exigence d'épuisement des moyens de recours interne énoncée à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal que dans des cas très limités, à savoir lorsque le statut du personnel prévoit que la décision en question ne peut faire l'objet d'un recours interne; lorsque, pour des raisons spécifiques liées à son statut personnel, le requérant n'a pas accès à l'organe de recours interne; lorsque la procédure de recours interne a pris un retard excessif et inexcusable; ou, enfin, lorsque les parties ont, d'un commun accord, renoncé à cette exigence d'épuisement des moyens de recours interne (voir, en particulier, les jugements 2912, au considérant 6, 3397, au considérant 1, et 3505, au considérant 1). En outre, c'est au requérant qu'incombe la charge de prouver que ces

conditions sont réunies et, à cet égard, il ne lui suffit pas d'indiquer simplement dans la formule de requête qu'il attaque une décision implicite de rejet.

13. Par ailleurs, un argument fondé sur un retard excessif et inexcusable peut être pris en considération dans la mesure où «le requérant démontre que l'obligation qui lui est faite d'épuiser les voies de recours interne a eu pour effet de paralyser l'exercice de ses droits. Ce n'est que dans ces conditions que le requérant peut saisir directement le Tribunal lorsque les organes compétents n'ont pas été en mesure de statuer sur un recours interne dans un délai raisonnable selon les circonstances de l'espèce. Un requérant ne peut se prévaloir de cette possibilité que si, au niveau interne, il a vainement entrepris ce que l'on pouvait attendre de sa part pour accélérer la procédure et si les circonstances démontrent que l'autorité de recours n'était pas à même de statuer dans un délai raisonnable (voir, par exemple, les jugements 1486, au considérant 11, 1674, au considérant 6 b), et 2039, aux considérants 4 et 6 b), ainsi que la jurisprudence citée.» (Voir le jugement 3558, au considérant 9.)

14. En l'espèce, dans les circonstances qui ont été résumées ci-dessus, le Tribunal estime que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne qui étaient à sa disposition. Sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

15. Enfin, le Tribunal rappelle que les règles de recevabilité des requêtes sont exclusivement fixées par son propre Statut (voir le jugement 3428, au considérant 18). En conséquence, l'argument du requérant fondé sur le non-respect par l'administration du délai prévu à l'article 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets est sans pertinence.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ